

RAPPORT N° 90-52  
au Conseil Municipal

OBJET

DESIGNATION DE PERSONNALITES QUALIFIEES  
ET DE REPRESENTANTS D'ASSOCIATIONS POUR SIEGER  
AU CONSEIL COMMUNAL DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE

Par Délibération en date du 16 décembre 1989 (Affaire n° 32), vous avez désigné vos représentants au sein du Conseil Communal de Prévention de la Délinquance, à savoir : René LAI-HONG-TING, Alain ARMAND, Jean IVOULA, André PADEAU et René-Paul VICTORIA.

Le Conseil Communal de Prévention de la Délinquance a pour vocations :

- de dresser le constat des actions de prévention entreprises sur le territoire communal,
- d'identifier les problèmes à résoudre localement,
- de définir les objectifs,
- de suivre l'exécution des mesures décidées en commun.

Structure prévue dans le Contrat de Ville, le C.C.P.D. assurera notamment la coordination et le suivi des actions qui y sont prévues au titre de la prévention de la délinquance.

Placé sous la présidence du Maire, le Conseil Communal de Prévention de la Délinquance comprend, en application du Décret n° 83-459 du 8 juin 1983 :

- des représentants de la Commune désignés par le Conseil Municipal et des représentants de l'Etat, en nombre égal,
- des personnalités qualifiées et des représentants d'associations qui peuvent être appelés à y siéger à titre consultatif, désignés paritairement par le Préfet et le Conseil Municipal.

En accord avec le Préfet, ce collège sera composé de douze membres, la moitié de cet effectif devant être désigné par le Conseil Municipal.

Je vous demande donc de procéder à la désignation de trois personnalités qualifiées et de trois représentants d'associations appelés à siéger au Conseil Communal de Prévention de la Délinquance, à titre consultatif.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE  
Gilbert ANNETTE

DELIBERATION N° 90-52  
du Conseil Municipal  
en séance du samedi 15 décembre 1990

OBJET

DESIGNATION DE PERSONNALITES QUALIFIEES  
ET DE REPRESENTANTS D'ASSOCIATIONS POUR SIEGER  
AU CONSEIL COMMUNAL DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Sur le RAPPORT N° 90-52 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur Alain ARMAND, Adjoint au Maire, présenté au nom de la Commission Coopération ;

APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE,

ARTICLE 1

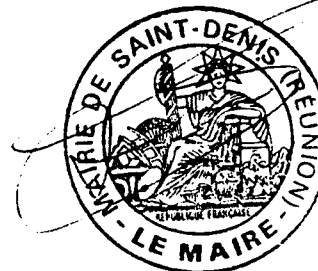
Fixe à trois le nombre des personnalités qualifiées et à trois celui des représentants d'associations désignés par la Commune au sein du Conseil Communal de Prévention de la Délinquance.

ARTICLE 2

Procède à leur désignation, conformément à l'Article 16/ alinéa 4 du Décret n° 83-459 du 8 juin 1983 (\*).

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Saint-Denis, le 21 DEC. 1990

LE MAIRE  
Gilbert ANNETTE



(\*) Confer l'ANNEXE.

Désignation de personnalités qualifiées  
et de représentants d'associations pour siéger  
au Conseil Communal de Prévention de la Délinquance

A N N E X E

PERSONNALITES QUALIFIEES APPELES A SIEGER  
AU CONSEIL COMMUNAL DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE  
(membres consultatifs)

- \* Monsieur le Directeur de la Caisse des Allocations Familiales
- \* Monsieur le Chef de Service Pédiatrie  
du Centre Hospitalier Départemental de Bellepierre
- \* Un Educateur Spécialisé

REPRESENTANTS D'ASSOCIATIONS APPELES A SIEGER  
AU CONSEIL COMMUNAL DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE  
(membres consultatifs)

- \* Monsieur le Président  
de l'Association Réunionnaise d'Entraide aux Libérés
- \* Monsieur le Président de la Fédération Léo Lagrange
- \* Monsieur le Président de Aides à Toutes Détresses Quart Monde